

PREFECTURE DE LA CREUSE

Direction Départementale des Territoires
Service espace rural, risques et environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N ° 2015232-02 EN DATE DU 20 AOÛT 2015
PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE
« ROCHERS DE JUPILLE »,
(AUTREMENT DIT LOCALEMENT « SITE DES ROCHES GALETS »)
COMMUNES D'ANZEME ET DU BOURG-D'HEM**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment son annexe I ;

VU la convention de Bonn du 23 juin 1979 relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, et notamment son annexe II ;

VU la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, et notamment son annexe II ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Creuse en date du 11 décembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites rendu dans sa formation dite de « la nature » lors de sa séance du 2 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition du rapport de présentation et du projet d'arrêté portant protection du biotope « Rochers de Jupille », autrement dit « site des Roches Galets », communes d'Anzème et du Bourg-d'Hem sur le site internet des services de l'État dans la Creuse, qui a eu lieu du 7 juillet 2015 au 27 juillet 2015 à minuit conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de l'Environnement, n'a suscité aucune observation particulière ;

CONSIDERANT le statut juridique de l'espèce Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) inscrite en annexe I de la Directive 2009/147/CE « Oiseaux », en annexe II de la Convention de Bonn, en annexe II de la Convention de Berne et désignée comme espèce protégée par l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 ;

CONSIDERANT la période de reproduction du Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et sa sensibilité particulière au dérangement durant cette période ;

CONSIDERANT que le maintien de l'intégrité et de la quiétude des sites de reproduction est nécessaire à la survie, à la reproduction et au repos du faucon pèlerin ;

CONSIDERANT que le site des Rochers de Jupille situé sur les communes d'ANZEME et du BOURG D'HEM constitue une zone de reproduction du Faucon pèlerin et qu'il convient, dès lors, d'assurer l'intégrité de ce site et sa tranquillité durant la période de reproduction de cette espèce ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans ces conditions, de maîtriser la fréquentation du site des « Rochers de Jupille » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de l'espèce protégée Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*), il est instauré une zone de protection du biotope sous la dénomination « Rochers de Jupille », également connu localement sous le nom de « site des Roches Galets », communes d'Anzème et du Bourg-d'Hem.

Cette zone protégée qui comprend les parcelles cadastrées AC 412, 413 et 490 de la commune d'ANZEME et une partie de la parcelle cadastrée C 1027 de la commune du BOURG D'HEM, est délimitée sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 – Dans la zone définie à l'article 1^{er}, sont interdits :

- du 1^{er} février au 15 juin inclus, l'accès à cette zone excepté pour les propriétaires, pour les personnes titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains et pour les détenteurs des droits de chasse et de pêche ;
- du 1^{er} février au 15 juin inclus, la pratique de l'escalade, la descente en rappel et l'entretien des voies d'escalade ;
- en tout temps, le remblaiement ou l'extraction de matériaux du sol et du sous-sol, la purge de blocs sur les parois rocheuses, sauf en cas de danger avéré pour les populations.

La qualité de propriétaire et d'ayant droit à jouissance des terrains et celle de détenteur des droits de chasse et de pêche autorisent l'accès à la zone définie à l'article 1^{er} en tout temps, mais elles n'autorisent nullement le dérangement du Faucon pèlerin ou de toute autre espèce protégée susceptible d'être présente sur le site.

Des dérogations aux présentes restrictions d'accès pourront toutefois être accordées par le Préfet pour permettre des actions en faveur de la conservation du biotope du Faucon pèlerin.

Article 3 – Les interdictions édictées par l'article 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux opérations de sauvetage et aux travaux urgents liés à la sécurité du public. L'administration devra, toutefois, être informée de l'exécution de ces opérations ou travaux dans les délais les plus brefs avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 4 – Sont passibles des peines prévues à l'article R. 415-1 du Code de l'environnement ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin, M. le Maire d'ANZEME, M. le Maire du BOURG D'HEM et M. le Chef du Service Départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et dans deux journaux locaux diffusés dans le département. Cet arrêté sera également affiché en mairies pendant une durée d'au moins deux mois.

Fait à Guéret, le **20 AOUT 2015**
Le Préfet,

Philippe CHOPIN